



COMMISSION "STRUCTURES D'EXERCICES"
ET CONVENTION PREPARATOIRE

Propositions de réformes sur les structures d'exercice adoptées lors du Comité Directeur du 1^{er} février 2008

1. Principe du « retour » aux sociétés de droit commun autant que faire se peut, dans le respect des règles propres à la profession d'avocat
- 2- ouverture du capital des sociétés d'avocats, selon la motion présentée par la section internationale et votée au Congrès de Deauville (art 6 de la loi du 31 décembre 1990) ;
- 3- aménagement de l'expertise-évaluation de l'article 1843-4 du code civil prévue en cas de conflit entre associés;
- 4- possibilité d'adopter une raison ou une dénomination sociale « de fantaisie » pour les SCP;
- 5- possibilité d'exercer des mandats sociaux dans plusieurs structures d'exercice
- 6- aménagement de la fiscalité de la cession d'entreprise à l'occasion d'un départ à la retraite (art 151 septième A du CI)
- 7- aménagement de la transmission à titre gratuit de titres de structure d'exercice ou d'une entreprise individuelle dans le cadre d'un pacte Dutreil (art . 787 B et 787 C du CGI) ;
- 8- aménagement des conditions d'intégration fiscale (art. 46 quater 0-ZF de l'annexe III du CGI)
- 9- création d'une provision *homme-clé* ;
- 10- abrogation des dispositions réglementaires prévoyant la dissolution de plein droit des sociétés d'avocats dont la société ou tous les associés sont radiés ;
- 11- suppression du décret prévoyant la limitation des comptes courants d'associés ;

D'autres sujets ont été abordés qui concernent : le fait de détenir des droits sociaux donne-t-il le droit d'exercer dans la structure ? Clarifier les textes concernant la transformation de sociétés en SPFL et réciproquement. Faut-il créer des actions en industrie ? Comment transformer une SCP en Association ? Doit-on supprimer la faculté de retrait dans une association ? Peut-on modifier la date de versement des cotisations BNC et prévoir l'année N+1 pour éviter l'effet « spirale infernale » ? Comment faire pour que toute modification de structure, ne se traduisant pas par un mouvement financier, puisse être réalisée en toute neutralité fiscale ? Peut-on exercer son activité dans deux structures différentes ?